

EXEMPLES DE NOS INTERVENTIONS

Exploitée par son fils

Madame A. a 72 ans. Son fils retire de l'argent de son compte bancaire sans sa permission. La Commission s'adresse au tribunal et obtient des mesures d'urgence pour bloquer l'accès à son compte. Après enquête, les sommes subtilisées sont remboursées.

Discrimination sexuelle

Le dirigeant d'une compagnie de transport a refusé la candidature d'une conductrice de camion lourd parce qu'il n'embauche pas de femmes. Après enquête, la Commission s'adresse au Tribunal des droits de la personne qui accorde à la plaignante un montant en dommages.

Discrimination raciale

Un locateur a refusé de louer un appartement à monsieur T. L'enquête de la Commission démontre que ce refus était motivé par la race, la couleur et l'origine de monsieur T. Le Tribunal des droits de la personne reconnaît qu'il a été victime de discrimination et ordonne au locateur de le dédommager et de modifier ses pratiques.



VOS DROITS SELON LA CHARTE

La Charte des droits et libertés de la personne interdit la discrimination ou le harcèlement basé sur :

- la race;
- la couleur;
- le sexe;
- l'identité ou l'expression de genre;
- la grossesse;
- l'orientation sexuelle;
- l'état civil;
- l'âge (sauf exception);
- la religion;
- les convictions politiques;
- l'origine ethnique ou nationale;
- la condition sociale;
- la langue;
- le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

De plus, elle protège contre :

- l'exploitation de personnes âgées ou handicapées;
- la discrimination au travail basée sur des antécédents judiciaires;
- les représailles quand on porte plainte ou on participe à une enquête de la Commission.

La Commission peut recevoir une plainte, offrir la médiation ou faire enquête dans toutes ces situations, et saisir le Tribunal des droits de la personne ou tout autre tribunal.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Téléphone : 514 873-5146
Sans frais : 1 800 361-6477
Télécopie : 514 873-6032

Pour obtenir des renseignements

cdpdj.qc.ca
information@cdpdj.qc.ca

Siège social

360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est un organisme indépendant qui a pour mission de veiller à la promotion et au respect des droits énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Elle a également pour mission de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse et par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

De plus, la Commission veille à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.



NOS SERVICES



POUR DÉFENDRE ET PROMOUVOIR VOS DROITS

Des services professionnels gratuits

À VOTRE SERVICE

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse assure la promotion et le respect de la Charte des droits et libertés de la personne, de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

La Commission

- Informe le public au sujet de la Charte et des lois qui protègent les droits des enfants et des jeunes.
- Protège contre la discrimination et le harcèlement interdits par la Charte.
- Enquête sur des situations de discrimination et d'exploitation en vertu de la Charte et sur les atteintes aux droits des enfants en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.
- Offre aux employeurs et aux décideurs un service-conseil en matière d'accommodement raisonnable.
- Veille au respect des programmes d'accès à l'égalité dans les organismes visés par la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics

AUTRES SERVICES

La Commission

- Publie des avis et des recommandations sur les questions touchant les droits de la personne et les droits de la jeunesse.
- Développe des outils d'information.
- Offre des programmes d'éducation et de formation.
- Analyse les projets de loi pour s'assurer de leur conformité à la Charte et à la Loi sur la protection de la jeunesse et à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

Autres recours

La Commission n'a pas le pouvoir d'agir dans toutes les situations injustes. Certains droits sont protégés par d'autres lois ou organismes comme la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la Régie du logement ou le Protecteur du citoyen.

Le personnel de la Commission peut vous diriger vers la bonne ressource.

LA CHARTE PROTÈGE VOS DROITS

La Commission assure la promotion et le respect de la Charte des droits et libertés de la personne.

Quand une plainte est acceptée, la Commission peut offrir ses services de médiation ou faire enquête, quand, par exemple :

- une personne est victime de discrimination ou de harcèlement, selon la Charte;
- une personne âgée ou handicapée est exploitée, en contravention à la Charte;
- une personne est victime de discrimination au travail fondée sur ses antécédents judiciaires;
- une personne qui porte plainte ou qui participe à une enquête de la Commission est menacée ou victime de représailles.

Vos droits ne sont pas respectés ?

La Commission peut saisir le Tribunal des droits de la personne ou tout autre tribunal.

PROTECTION DE LA JEUNESSE

La Commission agit quand elle a des raisons de croire qu'en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, les droits d'un ou de plusieurs enfants ne sont pas respectés par une personne, un établissement ou un organisme.

La Commission peut faire enquête, quand, par exemple :

- les services de protection des enfants dans une région ne sont pas adéquats;
- un directeur de la protection de la jeunesse n'a pas agi selon la Loi sur la protection de la jeunesse;
- un enfant en centre de réadaptation ne reçoit pas les services auxquels il a droit;
- une famille d'accueil manque à ses devoirs.

En cas d'urgence, la Commission cherche d'abord à s'assurer que la situation soit corrigée. Au besoin, elle peut s'adresser directement à un tribunal.

Jeunes en détresse

Vous croyez qu'un enfant est maltraité ?

Vous pouvez, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, faire un signalement au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) de votre région.